

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale, lors de la présentation des films aux manifestations artistiques et culturelles, et aux festivals internationaux.

ARTICLE 16

Les films de coproduction sont, en principe, présentés aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire.

Pour les films à participation égale, ils sont présentés par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE 17

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois régissant le cinéma en Italie et les lois similaires, tant fédérales que provinciales, au Canada.

La demande d'admission du film aux bénéfices de la coproduction doit être présentée, dans chaque cas, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues du film, accompagnée de la documentation nécessaire.

En principe, les autorités compétentes des deux pays se communiqueront leurs décisions au sujet de toutes demandes de coproduction, le plus tôt possible, mais pas obligatoirement dans le délai précité de trente (30) jours.

ARTICLE 18

Pendant la durée du présent Accord, une Commission mixte est convoquée chaque année alternativement dans chaque pays à l'initiative des autorités visées à l'Article 1.

La délégation canadienne est présidée par un représentant de l'organisme désigné par le Secrétaire d'État.

La délégation italienne est présidée par un représentant du Ministère du Tourisme et du Spectacle.

Ils sont assistés de fonctionnaires et d'experts habilités à cet effet.

Cette Commission a pour but d'examiner et de résoudre les difficultés d'application du présent Accord, d'en étudier les modifications éventuelles et de proposer les conditions de son renouvellement.

En dehors de la session annuelle, chaque administration a la faculté de demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission mixte. En cas de modification importante dans la législation interne de l'un des deux pays, cette session peut être convoquée dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19

Le présent Accord entre en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, et il est valable pour la durée d'un an.

Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation communiquée par écrit par l'une des parties contractantes trois mois avant son échéance.